



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 19 SEPTEMBRE 2024

Présidence : M Joël MULLER

Secrétaire : M Yannick DANDRELLE

Présents : MM Michel CAILLO, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

CTRA : Matthieu LOMBARD

Excusés : Alicia GONZALEZ, Jean François BINDER et Ali DJEDID

Lieu : CHAMPIGNEULLES de 11h00 à 16h30

- Le PV du 12 Juin 2024 est adopté à l'unanimité par les membres présents, après avoir noté le rectificatif paru sur le site de la LGEF le 2 Juillet 2024.

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- **Création d'une Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2025/2026.**
La CRSA adressera une note explicative aux clubs évoluant au niveau Fédération.
- Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. **Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée.** La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**
BRIOTINE US : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.
REIMS METROPOLE FUTSAL : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.
UNION FOOTBALL CLUB DE L'AUBE : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
PFASTATT FC 1926 : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel. De plus un appel au comité national olympique et sportif Français a été déclaré irrecevable.
MULHOUSE MOULODIA : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
SCHERWILLER US : Appel retiré.
WEYERSHEIM STE S : Appel retiré.

2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2024/2025

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35 : Couverture et démission.**

- Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

Nom	Prénom	N° Club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club Formateur ou Fidélisateur	Club à créditer	LGEF à Créditer
CHARLES	Shanice	745499	ST MEMMIE Olymp	500 €	521648	ES FAGNIERE	300 €	200 €
DE FARIA	Thomas	544348	FC NOGENTAIS	500 €	527672	FC TRAINEL	300 €	200 €
DEL RIO	Pablo	519871	ES HEILLECOURT	500 €	500302	AS NANCY LORRAINE	300 €	200 €
DUBAL	Mattéo	514541	RENAISSANCE S MAGNY	500 €	503900	ES MESSINE	300 €	200 €
KARL	Lucas	546161	RC EPERNAY CHAMPAGNE	500 €	5600			500 €
KIEFFER	Jonathan	503643	RC CHAMPIGNEULLES	500 €	5600			500 €
LA ROCCA	Grégoire	564769	AS FOOT METZ ARSENAL	500 €	5600			500 €
ROSSINI	Benjamin	563660	ES VILLERUPT-THYL	500 €	581805	CS PROGRES REHON	300 €	200 €
BOUILLON	Kentin	500175	CSO AMNEVILLE	500 €	5600			500 €

Oppositions à mutation d'arbitres :

- **GWIAZDOWSKI Johan du club de l'AS CLOUANGE :**
 - ✓ L'opposition est recevable. Date de départ le 23/8/24, date d'opposition le 26/8/24
 - ✓ La commission prend note des arguments du club quitté et précise que les accords matériels ou financiers entre les clubs et les arbitres ne concernent pas la commission.
 - ✓ La CRSA estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre et autorise le départ vers le club de l'AS TALANGE.

Courrier club :

• **US HIRSINGUE « 522321 » :**

- ✓ La commission prend connaissance d'un mail reçu le 28 juin 2024 concernant Messieurs CHAABNA Farouk et MESMI Saber.
- ✓ La CRSA ne peut prendre en compte les arguments du club pour comptabiliser ces arbitres dès la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

I – Examen des demandes de changement de statut « article 31 » Secteur Champagne Ardenne

M. COUTANT Alain arbitre du club de l'AS PRIX LES MEZIERES vers un statut indépendant.

- ✓ Pas d'opposition de la part du club quitté
- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Nouveau club, Olympique Charleville Prix Ardenne Métropole.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ La CRSA indique qu'elle a été sollicitée début pour ce changement de statut et cela avant le 15 juin 2024.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Les dispositions 35.2 et 35.3 s'appliquent de manière cumulative.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE** pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027
- ✓ Pas de droit de mutation.

M RAILLIET Patrice arbitre indépendant vers le club de l'AS CERNAY BERRU.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore trois saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'AS CERNAY BERRU** pour la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

Secteur Lorrain

M GUERY Melchior arbitre indépendant vers le club de l'ENT NOMENY JEANDELAINCOURT.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant pendant deux saisons suite à une inscription individuelle à la FIA.
- ✓ En application de l'article 24.2 : Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'ENT NOMENY JEANDELAINCOURT** à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M DUBART Thomas arbitre indépendant vers le club du FC VERNY LOUVIGNY.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore trois saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC VERNY LOUVIGNY** pour la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M ABESSOLO MBENG Landry arbitre indépendant vers le club de l'US BASSIN DE LONGWY.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore trois saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

Secteur Alsace

M. RENNIE Lucien arbitre du club du FC ESCHAU vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet arbitre n'a pas été formé par le club, l'application de l'article 35.2, ne s'applique pas.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2024/2025 pour le Club du **FC ESCHAU**
- ✓ Le changement de statut n'étant pas un motif de l'article 33.c et en application de l'article 31.2, Monsieur RENNIE devra rester indépendant pendant 4 saisons. 2024/2025-2025/2026-2026/2027-2027-2028
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. OBER Enzo arbitre du club du FC SCHWEIGHOUSE/M vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2024/2025 et 2025/2026 pour le Club du **FC SCHWEIGHOUSE/M**
- ✓ Monsieur OBER Enzo devra rester indépendant pendant 4 saisons. 2024/2025-2025/2026-2026/2027-2027-2028
- ✓ Pas de droit de mutation.

M ZARHDAD Amir arbitre indépendant vers le club de A.S.C BIESHEIM.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore trois saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2027/2028
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

II – Changement de Ligue Secteur Champagne Ardenne

M. MACE Corentin arbitre de ES DE FAGNIERES vers le District de EURE et LOIR

- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club du **ES DE FAGNIERES**.

M. BASLER Amandine vient du District de l'YONNE Vers le club de ST ANDRE FOOTBALL

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde la demande à l'arbitre Amandine BASLER, en provenance du District de L'YONNE et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, en application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Aube statuera sur la situation du club d'accueil.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. IMBERT Anthony vient du District de l'YONNE Vers le club de REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Anthony IMBERT en provenance du District de L'YONNE son rattachement à REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Anthony IMBERT, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. EL MANEI Yassir arbitre de club de ESPERANCE REMOISE vers le District de L'ESSONE

- ✓ Déménagement le 11 Juillet 2024.

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 pour le club de **L'ESPERANCE REMOISE**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Secteur Lorrain

M. HERRIER Clément arbitre de ST.A. EPINAL vers le District de LYON et du RHONE

- ✓ Déménagement le 11 Mars 2024.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 pour le club de **ST.A. EPINAL**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. MAAFA Yanis du District de LOIRE LAURAT FOOT vers le club de l'AS GERARDMER

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Yanis MAAFA, en provenance du District de LOIRE LAURAT FOOT, son rattachement à l'AS GERARDMER, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Yanis MAAFA, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BURDIN Mathieu arbitre de RENAISSANCE S MAGNY vers le District de LOIRE ATLANTIQUE

- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club de **RENAISSANCE S MAGNY**.

Secteur Alsace

M. GUYADER Damien du District du Finistère vers le club de l'US OBERLAUTERBACH

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Damien GUYADER, en provenance du District du Finistère, son rattachement à l'US OBERLAUTERBACH, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Damien GUYADER, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

III – Changement de club « cas particuliers, Article 32 »

Secteur Champagne Ardenne

M.DUPOUY Franck arbitre du club de l'AS PRIX LES MEZIERES vers le club de BAZEILLES US

- ✓ Pas d'opposition de la part du club quitté
- ✓ Nouveau club, Olympique Charleville Prix Ardenne Métropole.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le

21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

- ✓ La CRSA indique qu'elle a été sollicitée début juin pour ce changement de club et cela avant le 15 juin 2024.
- ✓ La commission accorde la mutation vers de club de **BAZEILLES US** à partir de la saison 2024/2025
- ✓ Arbitre non formé par le club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer
- ✓ Sera comptabilisé pour la saison 2024/2025 vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M.PETIAU Emeric arbitre du club de l'AS PRIX LES MEZIERES vers le club de BAZEILLES US

- ✓ Pas d'opposition de la part du club quitté
- ✓ Nouveau club, Olympique Charleville Prix Ardenne Métropole.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ La CRSA indique qu'elle a été sollicitée début juin pour ce changement de club et cela avant le 15 juin 2024.
- ✓ La commission accorde la mutation vers de club de **BAZEILLES US** à partir de la saison 2024/2025
- ✓ Arbitre non formé par le club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer
- ✓ Sera comptabilisé pour la saison 2024/2025 vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M.AVELANGE Christophe arbitre du club de l'AS PRIX LES MEZIERES vers le club de l'AS TOURNES RENWEZ MAZURES ARREUX MONTCORNET

- ✓ Pas d'opposition de la part du club quitté
- ✓ Nouveau club, Olympique Charleville Prix Ardenne Métropole.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ La CRSA indique qu'elle a été sollicitée début juin pour ce changement de club et cela avant le 15 juin 2024.
- ✓ La commission accorde la mutation vers de club de **l'AS TOURNES RENWEZ MAZURES ARREUX MONTCORNET** à partir de la saison 2024/2025
- ✓ Arbitre non formé par le club quitté
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

- ✓ Sera comptabilisé pour la saison 2024/2025 vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M.AOUDACHE Hamid arbitre du club de O CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT vers le club du FC BOGNY S/MEUSE

- ✓ Pas d'opposition de la part du club quitté
- ✓ Nouveau club, Olympique Charleville Prix Ardenne Métropole.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ La commission accorde la mutation vers de club du **FC BOGNY S/MEUSE** à partir de la saison 2024/2025
- ✓ Arbitre non formé par le club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer
- ✓ Sera comptabilisé pour la saison 2024/2025 vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. WICHNIEWIEZ Matteo arbitre du club de L'ENTENTE REMOISE vers le club du FC TINQUEUX.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **FC TINQUEUX**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **L'ENTENTE REMOISE**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club du **FC TINQUEUX**.
- ✓ Pas de doit de mutation.

Secteur Lorrain

M. NGAMBOYI Klich arbitre du club de L'US ACLI METZ vers le club de RENAISSANCE MAGNY.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **RENAISSANCE MAGNY**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **L'US ACLI METZ**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club de **RENAISSANCE MAGNY**.
- ✓ Pas de doit de mutation.

M. BARBOSA Carlos du club du RC PIERREPONT vers le club du FC PIENNES BASSIN.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **FC PIENNES BASSIN**.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du **RC PIERREPONT**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club du **FC PIENNES BASSIN**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

IV – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de Ligue »

Secteur Champagne Ardenne

M.LASSILAA Mohamed arbitre du club du FC BETHENY Vers le club du FC NEUVILLETTE JAMIN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC NEUVILLETTE JAMIN**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **le FC BETHENY** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC NEUVILLETTE JAMIN** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

Mme CHARLES Shanice arbitre du club de ES FAGNIERES Vers le club de ST MEMMI O.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ST MEMMI O**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cette arbitre ayant été formée par le club quitté **l'ES FAGNIERES** sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cette arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ST MEMMI O** à partir de la saison 2028/2029. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros est sera géré par la CRSA.

M EL OIHMI Anass arbitre du club de ESPERANCE REMOISE Vers le club du RC EPERNAY CHAMPAGNE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **RC EPERNAY CHAMPAGNE**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cette arbitre ayant été formée par le club quitté **l'ESPERANCE REMOISE** sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cette arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC EPERNAY CHAMPAGNE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros est sera géré par la CDSA de la Marne.

M.KARL Lucas arbitre du club de l'ASPTT CHALONS Vers le club du RC EPERNAY CHAMPAGNE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **RC EPERNAY CHAMPAGNE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, **l'ASPTT CHALONS**, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC EPERNAY CHAMPAGNE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M.MUEL Louis arbitre du club de l'AS ERSTEIN Vers le club du STADE CHEVILLON.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **STADE CHEVILLON**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, **l'AS ERSTEIN**, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Lorrain

M.KIEFFER Jonathan arbitre du club du CS BLENOD Vers le club du RC CHAMPIGNEULLES.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **RC CHAMPIGNEULLES**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC CHAMPIGNEULLES** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M.BOUILLON Kentin arbitre du club du FC DU BASSIN PIENNOIS Vers le club du CSO AMNEVILLE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **CSO AMNEVILLE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CSO AMNEVILLE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

Mme. ABBA Charlotte arbitre du club de l'US VALMONT Vers le club de l'U.S.F FAREBERSVILLER 05.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'U.S.F FAREBERSVILLER 05**.
- ✓ Cette arbitre ayant été formée par le club quitté sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cette arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'U.S.F FAREBERSVILLER 05** à partir de la saison 2028/2029. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M.DITTMER Anthony arbitre du club du FC LONGEVILLE LES AVOLD Vers le club de US ALSTING-SPICHEREN.

- ✓ **La commission prend connaissance du courrier de l'arbitre et de la demande du club d'accueil, et décide de ne pas prendre en compte le motif évoqué qui ne figure pas dans les cas de l'article 33.c.**
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **US ALSTING-SPICHEREN**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **US ALSTING-SPICHEREN** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M.JACOB Adrien arbitre du club du C.A BOULAY Vers le club de AS MORHANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS MORHANGE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS MORHANGE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M.DEL RIO Pablo arbitre du club de l'AS NANCY LORRAINE Vers le club de ES HEILLECOURT.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES HEILLECOURT**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **l'AS NANCY LORRAINE** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES HEILLECOURT** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M RINOLDO Antonio du club de US VALMONT Vers le club de CA BOULAY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **CA BOULAY**.

- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **I'US VALMONT** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **CA BOULAY** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. AGGOUN Noah arbitre du club de US FORBACH Vers le club du S FUTSAL DE BEHREN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **S FUTSAL DE BEHREN**.
- ✓ En application de l'article 33.c : Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ M AGGOUN Noah ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US FORBACH** à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ M. AGGOUN Noah couvre son nouveau club **S FUTSAL DE BEHREN**, dès la saison 2024/20245.
- ✓ Pas de droit de mutation

M.GWIAZDOWSKI Johan arbitre du club de l'AS CLOUANGE Vers le club de l'AS TALANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS TALANGE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS TALANGE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Dans son PV du 27/9/2022, la CDSA Moselle avait comptabilisé Johan GWIAZDOWSKI en application de l'article 35.2 pour la saison 2024/2025 suite à sa démission.
- ✓ De ce fait cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'AS TALANGE** pour la saison 2024/2025 et ne sera pas comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 -2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

Secteur Alsace

M.GOVI Jordan arbitre du club du FC SOLEIL BISCHHEIM Vers le club de AJF HAUTEPIERRE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AJF HAUTEPIERRE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **AJF HAUTEPIERRE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

V – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de Ligue »

Secteur Champagne Ardenne

M SCHMITT Thierry du club de US DE MARGUT Vers le club du FC BLAGNY CARIGNAN.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Ardennes statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC BLAGNY CARIGNAN**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC BLAGNY CARIGNAN** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA des Ardennes.

M DE FARIA Thomas du club du FC TRAINEL Vers le club de FC NOGENTAIS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Aube statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC NOGENTAIS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC NOGENTAIS** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M LAHAXE Ludovic du club de l'AS DE VILLE S/LUMES Vers le club de CHEUVEUGES ST AIGNAN.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Ardennes statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **CHEUVEUGES ST AIGNAN**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CHEUVEUGES ST AIGNAN** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA des Ardennes.

Secteur Lorrain

M. THIEMONGE Lucas arbitre du club de US ARCHES ARCHETTES RAON Vers le club de ES GOLBEY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Vosges statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES GOLBEY**.
- ✓ En application de l'article 33.c : Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ M. Lucas THIEMONGE, couvre son nouveau club **l'ES GOLBEY**, dès la saison 2024/20245
- ✓ Pas de droit de mutation

M HAFENMEYER Alexandre du club du FC MONTOIS Vers le club de ES MARANGE SILVANGE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES MARANGE SILVANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES MARANGE SILVANGE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M SPANIOL Victor du club du FC RETONFEY NOISSEVILLE Vers le club de AS MONTIGNY LES METZ.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS MONTIGNY LES METZ**.
- ✓ Demande de mutation le 6 Septembre 2024.
- ✓ En application de l'article 35.1 Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS MONTIGNY LES METZ** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M AMEJGAGUE Issam du club de ES DE LUNEVILLE SIXTE Vers le club de l'US RAON L'ETAPE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'US RAON L'ETAPE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'US RAON L'ETAPE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M LUX Pascal du club du FC MONDELANGE Vers le club de l'AS TALANGE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS TALANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS TALANGE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M MANDY Manuel du club de AM.S ENTRANGE Vers le club de ES LONGUYONNAISE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES LONGUYONNAISE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES LONGUYONNAISE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M LETRILLARD Romuald du club de US THIERVILLOISE Vers le club de E VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meuse statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **E VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **E VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Meuse.

M LAURENT Benjamin du club du FC CHARMOIS L'ORGUEILLEUX Vers le club de l'AS GIRANCOURT.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Vosges statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS GIRANCOURT**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS GIRANCOURT** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA des Vosges.

M SCHUTZ Gwenda du club du US FILSTROFF Vers le club du FC HETTANGE GRANDE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club u **FC HETTANGE GRANDE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC HETTANGE GRANDE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M SCHUTZ Gauthier du club du US FILSTROFF Vers le club du FC HETTANGE GRANDE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club u **FC HETTANGE GRANDE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC HETTANGE GRANDE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M DUBAL Mattéo du club de ES MESSINE vers le club de RENAISSANCE S MAGNY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **RENAISSANCE S MAGNY**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **RENAISSANCE MAGNY** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue 500 euros sera géré par la CRSA.

M ROSSINI Benjamin du club du CS PROGRES REHON vers le club de ES S VILLERUPT-THIL.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES S VILLERUPT-THIL**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES S VILLERUPT-THIL** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue 500 euros sera géré par la CRSA.

M LAMBLIN Titouan du club de NOUVELLE GENERATION TOULOISE vers le club du RC CHAMPIGNEULLES.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **RC CHAMPIGNEULLES**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC CHAMPIGNEULLES** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

Secteur Alsace

M RUDOLF Nicolas arbitre du club de HORBOURG WIHR FC Vers le club de SUNDHOFFEN AS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2024/2025 au club de **SUNDHOFFEN AS**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M TARZIT Nassim arbitre du club de HORBOURG WIHR FC Vers le club de SUNDHOFFEN AS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2024/2025 au club de **SUNDHOFFEN AS**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M AKONDISIE Albert arbitre du club de GEUDERTHEIM FC Vers le club de WEYERSHEIM STE S.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2024/2025 au club de **WEYERSHEIM STE S**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M IOVINE Nicholay arbitre du club du FC SIERENTZ Vers le club du FC MULHOUSE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC MULHOUSE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC MULHOUSE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDSA De l'Alsace.

M MESMI Saber arbitre du club du S REUNIS WIDENSOLEN Vers le club de US HIRSINGUE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **US HIRSINGUE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US HIRSINGUE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDSA De l'Alsace.

M MOUSSAYIR Yassine arbitre du club de l'AS DE LA BRUCHE SCHIRMECK-LABROQUE Vers le club de ES MOLLSHEIM ERNO.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES MOLLSHEIM ERNO**.
- ✓ Pas d'opposition de la part du club quitté
- ✓ Nouveau club, **ES MOLLSHEIM ERNO**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.

VI – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de District » Secteur Champagne

M. GIRAULT Clément arbitre du club du FC PREZ BOURMONT vers le club du SR NEULLY L'EVEQUE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **SR NEULLY L'EVEQUE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du **FC PREZ BOURMOT** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2024/2025 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Haute Marne statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Haute Marne.

M. SLAH Ahmed arbitre du club du CHALONS FCO vers le club du FC ST MEMMIE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC ST MEMMIE**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de CHALONS FCO pour la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Marne statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

Secteur Lorrain

M. MAINGUY Quentin arbitre du club du FC LUNEVILLE vers le club du FC BACCARAT.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC BACCARAT**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du **FC LUNEVILLE** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2024/2025 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. ALVES Alexandre arbitre du club du CS BLENOD vers le club de l'AVENIR SPORTIF DE COLOMBEY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AVENIR SPORTIF DE COLOMBEY**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du **CS BLENOD** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2024/2025 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. ERCI Erdal arbitre du club du FC ELOYES vers le club du FC SAINTMAURICE FRESSE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC SAINTMAURICE FRESSE**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC ELOYES** pour la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Vosges statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA des Vosges.

M. LA ROCCA Gregory arbitre du club de US CHATEL ST GERMAIN vers le club de ASSOCIATION FOOT METZ ARSENAL.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ASSOCIATION FOOT METZ ARSENAL**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de **l'US CHATEL ST GERMAIN** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2024/2025 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. PINOT Romain arbitre du club du FC YUTZ vers le club du SC VICOIS.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **SC VICOIS**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club quitté pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. LAHMINE Yousra arbitre du club du SR CREUTZWALD vers le club du SC MARLY.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **SC MARLY**
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du SR CREUTZWALD** pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

Secteur Alsace

M. KIEFFER Jean Claude arbitre du club du SC DRULINGEN vers le club du FC BREUSCHWICKERSHEIM.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC BREUSCHWICKERSHEIM**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de **SC DRULINGEN** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2024/2025 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club d'accueil.

3/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2024/2025

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- **STADE DE REIMS « 542397 »**
- **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »**

- FC METZ « 500154 »
- RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »
- AS NANCY LORRAINE « 500302 »

4/ LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN INFRACTION saison 2024/2025 à la première situation.

Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 Février 2025

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 19 septembre 2024.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2024**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, l'enregistrement de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2024**. Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2025** date limite de l'examen de régulation.

- La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence
- **Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.**
- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47** : Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.

Article 35 bis - Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

La CRSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2025. **Les clubs peuvent alerter la CRSA s'ils ont un arbitre dans ce cas.**

Liste à ce jour :

- BEAUJÉAN Jean Michel Club de BOGNY S/MEUSE
- DUPUIS Raphaël Club de BEHONNE LONGEVILLE US

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1AF : un arbitre formé saison précédente et 1M : arbitre Majeur

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25

Votre situation, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2025

Ligue 1: 12 arbitres dont 1arbitre Féminin, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 7 arbitres majeurs								
542397	STADE DE REIMS	1		1	Non	- 2	600 €	
Ligue 2: 10 arbitres dont 1arbitre Féminin, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 6 arbitres majeurs								
500073	ES TROYES AUBE CHAMPAGNE	2		1	Non	- 2	1 200 €	
N1 : 8 arbitres, dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 4 arbitres majeurs								
N2 : 7 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes, dont 3 arbitres majeurs								
523074	ASC BIESHEIM	3		2	Non	-4	1 800 €	
N3 : 6 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes, dont 3 arbitres majeurs								
542804	SARREGUEMINES	1 Formé		1	Non		300 €	
503942	US SARRE UNION	1		1	Non	- 2	300 €	
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
560490	ST MEZIERY FC	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	360 €	
546161	RC EPERNAY CHAMPAGNE	2 + 3 majeurs		2	Non	-4	1 800 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
528808	CA VILLERS SEMEUSE	2		2	Non	-4	720 €	
521546	FC BOGNY S/MEUSE	2		1	Non	-2	360 €	
542228	CHAUMONT FC	2		2	Non	-4	720 €	
547553	US ECLARON VALCOURT	2		1	Non	-2	360 €	
503742	AS PAGNY S/MOSELLE	2		1	Non	-2	360 €	
500350	GS NEUVES MAISONS	3 majeurs		2	Non	-4	1 080 €	
503862	JARVILLE J SECTION F	1 + 1 majeur		2	Non	-4	720 €	
503643	RC CHAMPIGNEULLES	2		1	Non	-2	360 €	
500175	CS ORNE AMNEVILLE	2		1	Non	-2	360 €	
519685	ES GANDRANGE	2 + 1 majeur		2	Non	-4	1 080 €	
503733	STE S EDUC PHYS HOMBURG HAUT	2		1	Non	-2	360 €	
500212	US FORBACH	1		1	Non	-2	180 €	
503601	US AVT G UCKANGE	2 + 1 majeur		2	Non	-4	1 080 €	
500418	FA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1 majeur		1	Non	-2	180 €	
500123	FC MULHOUSE	2 + 1majeur		1	Non	-2	540 €	
504004	FC OBERMODERN	1		1	Non	-2	180 €	
521281	US REIPERTSWILLER	1		1	Non	-2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
514456	AM S D'ASFELD	1		2	Non	-4	280 €	
500541	RETHEL SP	1		3	Oui	-6	420 €	
544348	FC NOGENT	1 + 1 majeur		1	Non	-2	280 €	
552588	JS ST JULIEN	1		1	Non	-2	140 €	
549882	AS CERNAY BERRU LAVANNES	1		3	Oui	-6	420 €	
552367	VITRY FC	2		2	Non	-4	560 €	
550094	RS CHRISTO FC	2 + 2 majeurs		2	Non	-4	1 120 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
546584	AS SARREY MONTIGNY	1		2	Non	-4	280 €	
539095	FC STS GEOSMOIS	2 + 1 majeur		1	Non	- 2	420 €	
551311	BAR LE DUC	2		1	Non	- 2	280 €	
549345	ENT SORCY VOID VACON	1		1	Non	- 2	140 €	
553725	BEHONNE LONGEVILLE US	2 + 1 majeur		1	Non	- 2	420 €	
503702	AS ALGRANGE	2		2	Non	-4	560 €	
514862	ET NABORIENNE	1		1	Non	- 2	140 €	
552534	FC FREYMING	1		1	Non	- 2	140 €	
527314	FC HETTANGE GRANDE	1		3	Oui	-6	420 €	
520052	FC SARREBOURG	1		1	Non	- 2	140 €	
518825	RENAISSANCE AMANVILLERS	1		1	Non	- 2	140 €	
514541	RENAISSANCE S MAGNY	1		1	Non	- 2	140 €	
503614	FC ELOYES	1		2	Non	-4	280 €	
500554	AS ERSTEIN	1		1	Non	- 2	140 €	
509638	AS NEUDORF 1925	2		1	Non	- 2	280 €	
504180	AS OHLUNGEN	1		2	Non	-4	280 €	
524444	FC BARTENHEIM	1		1	Non	- 2	140 €	
517162	FC DAHLENHEIM	1		1	Non	- 2	140 €	
503950	FC DES S REUNIS OBERNAI	1		1	Non	- 2	140 €	
504011	FC DRUSENHEIM	1		1	Non	- 2	140 €	
517642	FC ILLHAEUSERN	1		2	Non	-4	280 €	
521271	SCHEIBENHARD FC	1		1	Non	- 2	140 €	
503937	FCE SCHIRRHEIN	1		2	Non	-4	280 €	
534826	MOULADIA DE MULHOUSE	1 majeur		3	Oui	-6	420 €	
504195	US SCHERWILLER	1		2	Non	-4	280 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
503962	FC KINGERSHEIM	1 + 2 majeurs		1	Non	- 2	420 €	
500200	WITTENHEIM US	2 + 1 majeur		4	Oui	-6	1 680 €	
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
560488	ASS S VAL DE L' AISNE	1		3	Oui	-6	360 €	
563809	AS CHARTREUX	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
580633	BAR SUR AUBE FC	1 majeur		2	Non	-4	240 €	
519698	ES NORD AUBOIS	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
544878	VALLANT FONTAINE FC	1 majeur		2	Non	-4	240 €	
528397	ROMILLY CHAMPAGNE FC	1 + 1 majeur		1	Non	-2	240 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	2 majeurs		2	Non	-4	480 €	
508596	ASPTT CHALONS	1		1	Non	- 2	120 €	
502561	CS AGEEN	1		1	Non	- 2	120 €	
551980	BETHENY FORMATION CLUB	1 majeur		1	Non	-2	120 €	
549982	NORD CHAMPAGNE FC	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
535722	ASPTT CHAUMONT	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
581886	PREZ BOURMONT FC	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
511427	ST CHEVILLON	1		1	Non	- 2	120 €	
521821	US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
502789	US MONTIER EN DER	1 + 2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
500421	CHEMINOTS S DE CHALINDREY	1 + 2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
518888	EN VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE	1		1	Non	- 2	120 €	
512244	ES LONGUYONNAISE	1		2	Non	-4	240 €	
540294	FC DU BASSIN PIENNOIS	1		4	Oui	-6	480 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
519267	GS HAROUÉ BENNEY	1		2	Non	-4	240 €	
503662	US BRIOTINE	1		1	Non	-2	120 €	
503673	AS TALANGE	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
520497	AVT G METZERVISSE	1		3	Oui	-6	360 €	
552130	ES WOIPPY	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
503887	FC FOLSCHVILLER	1		1	Non	- 2	120 €	
512708	FC LONGEVILLE LES ST AVOLD	1		3	Oui	-6	360 €	
500166	JS AUDUNOISE	1		1	Non	- 2	120 €	
520412	LA MONTAGNARDE DE WALSHEID	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
552087	USF FAREBERSVILLER 05	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
513811	YUTZ US	1 + 2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
512659	US BEHREN LES FORBACH	1 + 2 majeurs		3	Oui	-6	1 080 €	
503588	GERARDMER AS	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU	1 + 1 majeur		4	Oui	-6	960 €	
504124	ALFC DUTTLENHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
508349	AS GUEMAR	1		2	Non	-4	240 €	
521276	AS RAEDERSHEIM	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
510216	AS THEODORE RUELISHEIM WITTENHEIM	1		2	Non	-4	240 €	
582444	AVENIR JEUNESSE F HAUTEPIERRE	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
503955	FC 1926 PFASTATT	1		2	Non	-4	240 €	
519448	FC NIEDERHERGHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
504186	RHINAUD FC	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
522589	FC TRUCHTERSHEIM	1		2	Non	-4	240 €	
504216	WINGERSHEIM FC	1		1	Non	- 2	120 €	
561191	STADE BURNHAUPTOIS	1		1	Non	- 2	120 €	
504081	US HIRSINGUE	1 + 2 majeurs		4 et plus	Oui	-6	1 440 €	
521282	US SCHLEITHAL	2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
503948	WITTELSHEIM ASCA	1 + 1 majeur		3	Oui	-6	720 €	
535452	KAPPELEN FC	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
504047	DANNEMARIE RC	1 + 2 majeurs		4	Oui	-6	1 440 €	
FEMININE R1 : 1 arbitre								
FUTSAL D1 : 2 arbitres dont 1 Futsal								
FUTSAL D2 : 1 arbitre								
580945	REIMS METROPOLE FUTSAL	1		1	Non	-1	140 €	
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDUN	1		3	Oui	Aucun mutés	360 €	
561110	FUTSAL CREUTZWALD UNITED	1		2	Non	-2	240 €	
561014	FARBERSVILLER FUTSAL CLUB	1		1	Non	- 1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		3	Oui	Aucun mutés	360 €	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle**s ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Joël MULLER

